



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ambulanciers

Question écrite n° 71791

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités en ce qui concerne le statut des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). En effet, les missions confiées à ces personnels ont amplement évolué. Ils participent aux côtés de l'équipe médicale à la prise en charge des patients. Ils doivent faire face à des situations particulièrement difficiles, qui impliquent une solide formation technique et paramédicale. Ils relèvent pourtant de la catégorie des agents techniques et ouvriers de la fonction publique, qui n'ont pas de contacts avec les malades. Leur statut ne semble donc plus en adéquation avec la réalité des missions qu'ils sont aujourd'hui amenés à exécuter. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faire évoluer le statut des personnels ambulanciers du SMUR.

Texte de la réponse

Les ambulanciers affectés dans un SMUR bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi spécifique d'une durée de quatre semaines et perçoivent une nouvelle bonification indiciaire (NB 1) de 10 points. L'examen de nouvelles mesures concernant les conducteurs ambulanciers a été intégré dans la réflexion globale de la réforme entreprise en faveur des personnels de catégorie C notamment. Pour la fonction publique hospitalière (FPH), différentes mesures sont inscrites dans le protocole d'accord signé entre cinq organisations syndicales représentatives de la FPH (CFDT, FO, UNSA, CFTC et CFE-CGC) et le Gouvernement le 19 octobre 2006. Elles concernent premièrement la revalorisation de 10 points de la NBI pour les conducteurs ambulanciers SMUR et deuxièmement le reclassement des agents dans de nouvelles échelles de rémunération : les conducteurs ambulanciers SMUR sont recrutés dans le corps des conducteurs ambulanciers qui constitue un corps à trois grades dont la fusion, à la différence des autres corps de la filière ouvrière, n'est pas envisagée dans le cadre de la simplification de l'architecture de la filière ouvrière. Cela maintiendra la spécificité de ce corps qui aura également un accès à un indice brut fixé à 499, dont bénéficient exclusivement les personnels des filières techniques et ouvrières des trois fonctions publiques. Troisièmement, s'agissant des dispositions relatives à la promotion de grades, il est envisagé de remplacer le dispositif actuel du quota par un dispositif inter fonction publique (promus-promouvables) permettant de fluidifier davantage les promotions.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71791

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7530

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 13031